

MAIRIE DU PONTET  
84130

18/TEC/301

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**RUE GRAHAM BELL**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Bernard NEYRAND de l'entreprise NEYRAND du 25 juin 2018,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de restreindre la circulation rue Graham Bell,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

A R R Ê T E

**ARTICLE 1** : L'entreprise NEYRAND est autorisée à effectuer des travaux d'abattage d'arbres du 09 juillet 2018 au 30 juillet 2018 de 8h00 à 17h00, rue Graham Bell, la circulation sera réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 2** : Au droit des travaux rue Graham Bell, la circulation sera ralentie au niveau des travaux suite à un fort empiètement sur la chaussée. Le balisage de chantier sera établi sur la base de schéma 4-06 du manuel du chef de chantier -Voirie urbaine -Volume 3.

**ARTICLE 3** : L'entreprise veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté ne dispense pas des diverses obligations préalables aux travaux applicables au maître d'ouvrage (déclaration de projet de travaux-DT) ainsi qu'à l'exécutant des travaux (déclaration d'intention de commencement de travaux-DICT). L'exécutant doit conserver un exemplaire de tous les récépissés de DICT sur le chantier, et ce, pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise en état immédiate de la chaussée pour la rendre à la libre circulation

**ARTICLE 6** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection chantier est à la charge et sous responsabilité de l'entreprise NEYRAND – 533 chemin de Villefranche – 84170 MONTEUX.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 9** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10** : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et l'entreprise NEYRAND sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 29/06/2018.

Publié le 29/06/2018.

**Le Maire,**

qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte



Le 1<sup>er</sup> Adjoint

Joris JUBERARDIS CO